

Document:-
A/CN.4/SR.2089

Compte rendu analytique de la 2089e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

78. M. McCaffrey, appuyé par M. Beesley, propose que la Commission se donne le temps de la réflexion avant de résoudre un problème de présentation aussi important.

79. M. Barboza (Rapporteur spécial) dit que, vu l'ampleur des remaniements envisagés, il préférerait que les propositions soient faites par écrit.

La séance est levée à 13 h 5.

2089^e SÉANCE

Mardi 26 juillet 1988, à 15 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE II. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/L.424 et Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (suite)

Nouveau paragraphe 12 *bis*

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il est proposé d'ajouter dans la section B un nouveau paragraphe pour expliquer que certains membres de la Commission pensent que la notion de dommage doit rester la base du projet d'articles, et que d'autres sont d'un avis contraire.

2. M. BEESLEY dit que le nouveau paragraphe 12 *bis* serait rédigé comme suit :

« Le Rapporteur spécial a proposé à ce propos de limiter le champ d'application du sujet aux activités comportant un risque, à l'exclusion des cas où un dommage appréciable serait survenu bien que le risque de dommage n'eût pas été jugé appréciable ou prévisible. Selon d'autres membres de la Commission, même si la notion de risque pouvait jouer un rôle important en matière de prévention, c'était restreindre abusivement la portée du sujet que de fonder le régime de la responsabilité tout entier sur l'apprétabilité du risque, vu qu'il pouvait y avoir des activités pour lesquelles le risque paraissait léger, et qui étaient néanmoins susceptibles de conséquences catastrophiques. Ces membres ont rappelé que la loi n'était jamais indifférente à la survenance du dommage quand celui-ci enfreignait les droits des autres Etats, en citant les affaires de la *Fonderie de Trail*, du *Détroit de Corfou* et du *Lac Lanoux*, le principe 21 de

la Déclaration de Stockholm de 1972 et la douzième partie de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. »

3. M. BARSEGOV n'a pas d'objection à ce que le rapport de la Commission reflète les opinions de certains de ses membres, mais pense que, dans ce cas, il faut aussi faire état des vues des autres membres. Il suggère donc d'ajouter au texte proposé par M. Beesley la phrase suivante :

« D'après d'autres membres de la Commission, le refus de tenir compte du lien causal entre le dommage appréciable et le risque réduisait à néant la base théorique proposée par le Rapporteur spécial, n'était pas justifié par les règles en vigueur du droit international et était, dans de nombreux cas, carrément contradictoire avec les concepts juridiques de droit interne. »

4. M. GRAEFRATH propose d'insérer dans la première phrase du texte proposé par M. Beesley l'adjectif « appréciable », après le mot « risque », et de supprimer le reste de la phrase à partir des mots « à l'exclusion », afin de mieux exprimer les intentions du Rapporteur spécial concernant le champ d'application du sujet. On rendrait aussi la deuxième phrase plus précise en remplaçant les mots « paraissait léger » par « n'était pas identifiable ».

5. M. BEESLEY approuve l'insertion de l'adjectif « appréciable », proposée par M. Graefrath. Mais il préférerait réfléchir aux propositions visant à supprimer la fin de la première phrase et à modifier le libellé de la deuxième. Il en comprend les raisons, mais il a néanmoins le sentiment que son propre texte correspond aux positions qui ont été exprimées sur ces questions.

6. M. Beesley désire toutefois apporter au texte qu'il a proposé deux modifications de détail, pour plus d'exactitude et d'équité. La première serait de commencer la première phrase par les mots : « Certains membres de la Commission ont considéré que le Rapporteur spécial proposait... » La seconde serait d'ajouter à la fin de la dernière phrase « et le troisième principe cité par le Rapporteur spécial dans ses conclusions à la fin du débat sur le sujet, lors de la trente-neuvième session ».

7. M. EIRIKSSON approuve la proposition de M. Graefrath visant à supprimer la fin de la première phrase. Au sujet des conséquences catastrophiques du risque visées dans la deuxième phrase, il rappelle qu'il ne fait pas partie des membres de la Commission qui pensent que le sujet est limité en raison de cette éventualité. Il propose donc que cette phrase se termine par les mots « appréciable du risque » et que le reste forme une nouvelle phrase commençant par les mots : « Il pouvait en outre y avoir ». Quant à la dernière phrase, il serait préférable de la placer dans la suite du chapitre II.

8. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) comprend parfaitement les raisons qui peuvent justifier ce nouveau paragraphe 12 *bis* et les autres amendements. Il n'entend en rien critiquer ces propositions, mais il craint que la méthode, qui consiste à réécrire le rapport, si elle est menée jusqu'à sa conclusion logique, n'ait pour résultat de fausser tout le raisonnement d'ensemble.

9. Les propositions de M. Graefrath tendant à ajouter le mot « appréciable » et à supprimer la fin de la première phrase du texte proposé par M. Beesley lui paraissent

sent acceptables. Il propose, par ailleurs, de supprimer purement et simplement la partie de la deuxième phrase — dont M. Eiriksson voudrait faire une phrase distincte — (« vu qu'il pouvait y avoir des activités pour lesquelles le risque paraissait léger, et qui étaient néanmoins susceptibles de conséquences catastrophiques »), car il s'agit là d'une question complexe, qui est examinée en détail dans la suite du chapitre II.

10. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, se dit en faveur du paragraphe 12 *bis* que M. Beesley propose d'ajouter, et dont le texte rend compte avec exactitude des débats de la Commission. Il est parfaitement vrai que certains membres, dont lui-même, se sont prononcés contre la notion de « dommage appréciable », et ce point de vue doit être communiqué à l'Assemblée générale par la voie du rapport de la Commission.

11. M. BEESLEY explique que les passages de son texte, que l'on propose de supprimer, avaient pour but de faire comprendre au lecteur ce qui est réellement en jeu, compte tenu de la tendance à aborder la question sous un angle purement théorique. En fait, lui-même ne considère pas que les deux façons d'aborder le sujet s'excluent mutuellement. Il insiste pour que le nouveau paragraphe 12 *bis* soit adopté sous sa forme originale, mais avec l'insertion de l'adjectif « appréciable » dans la première phrase, comme le propose M. Graefrath. Quant à la dernière phrase, que M. Eiriksson suggère de placer dans la suite du chapitre II, il n'a pas d'objection à ce qu'on la supprime complètement.

12. Le prince AJIBOLA approuve le paragraphe proposé par M. Beesley, et ne s'opposera pas à l'insertion de l'adjectif « appréciable » dans la première phrase, bien qu'il ne souscrive pas à la notion de « risque appréciable ». Ajouter au terme « risque » des adjectifs tels que « appréciable » ou « prévisible » ne fait que lui ôter de sa précision, et pourrait avoir pour effet de faire plus de mal que de bien en limitant la portée du projet d'articles.

13. M. AL-BAHARNA approuve lui aussi le paragraphe 12 *bis* tel que proposé et modifié par M. Beesley, mais suggère une légère modification. Comme il fait partie des membres de la Commission qui pensent que c'est le dommage ou le préjudice qui est la base de la responsabilité, il préfère que l'on conserve la première partie de la dernière phrase, jusques et y compris les mots « les droits des autres Etats »; le reste pourrait être supprimé.

14. M. MAHIOU considère que, au stade actuel des travaux, les amendements ne devraient porter que sur les opinions exprimées durant le début, qui sont entièrement omises dans le rapport, et qu'ils devraient être clairs et concis. Il partage bon nombre des opinions exprimées au sujet du paragraphe 12 *bis*, mais il pense que la Commission ne doit pas se lancer dans une discussion sur le point de savoir quelles sont les opinions qui doivent, plus que d'autres, apparaître dans le rapport.

15. Le PRÉSIDENT rappelle que le principal but du rapport à l'Assemblée générale est de tenir l'Assemblée au courant de l'évolution des travaux de la Commission. Il faut donc que toutes les opinions exprimées pendant les débats y soient reflétées. Aussi, l'amendement de M. Beesley lui paraît-il tout à fait justifié, comme d'ail-

leurs tout amendement tendant à informer l'Assemblée générale des divers points de vue soutenus par les membres de la Commission.

16. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ approuve le texte proposé par M. Beesley, tel que modifié par M. Graefrath et M. Eiriksson, car il correspond à sa propre position concernant le risque, et plus particulièrement la notion de risque appréciable qui devrait, à son avis, être précisée.

17. M. Sreenivasa RAO pense lui aussi que la Commission doit donner à la notion de responsabilité le sens le plus large possible, en évitant de la limiter indûment par la notion de risque.

18. M. KOROMA, rappelant qu'il s'oppose à ce que la responsabilité soit fondée sur le risque, approuve en conséquence le nouveau paragraphe 12 *bis*.

19. M. BEESLEY se dit prêt à consulter le Rapporteur spécial et les membres de la Commission qui ont suggéré d'apporter à son texte certaines modifications afin de l'améliorer.

20. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission souhaite ajourner l'examen du paragraphe 12 *bis* en attendant l'issue de ces consultations.

Il en est ainsi décidé.

Nouveau paragraphe 13 *bis*

21. M. BARSEGOV, rappelant la proposition qu'il avait faite à la précédente séance (2088^e séance, par. 32), suggère d'insérer un nouveau paragraphe 13 *bis* rédigé comme suit :

« Certains membres de la Commission ont déclaré que la conclusion du Rapporteur spécial tendant à l'inexistence en droit international général d'une norme obligeant à réparer tout préjudice était d'une importance fondamentale et ouvrait des perspectives de développement du droit international dans ce domaine par la formation de règles nouvelles. »

22. Faisant droit à une suggestion de M. Calero Rodri-gues, M. Barsegov accepte de remplacer, dans ce nouveau paragraphe, le mot « préjudice » par « dommage ». En réponse à une remarque de M. Pawlak, il dit que les termes « droit international général » sont repris du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/413) et doivent donc être conservés.

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 13 bis, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15 (*fin*)

Le paragraphe 15, tel qu'il a été modifié à la 2088^e séance, est adopté.

Paragraphe 16 et 17

23. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que les trois dernières phrases du paragraphe 17 doivent être placées à la fin du paragraphe 16. Répondant à une remarque faite par le Président en qualité de membre de la Commission, il reconnaît que la dernière de ces trois phrases (« Une telle approche était sans objet. ») devrait être remaniée afin d'indiquer que l'opinion ainsi

exprimée est celle de certains membres de la Commission, et non pas de la Commission en tant que telle.

24. Sur proposition de M. Tomuschat, appuyée par M. Sreenivasa Rao, le Rapporteur spécial accepte de supprimer le mot « expressément » à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 16.

25. Répondant à une remarque du prince Ajibola, il dit ne pas voir de contradiction entre la quatrième phrase du paragraphe 16 et le texte du paragraphe 9. A propos d'une autre remarque du même orateur, il dit que l'expression « les principes généraux du droit », dans la dernière phrase du paragraphe 16, est reprise au paragraphe 1, al. c de l'Article 38 du Statut de la CIJ et ne peut donc être remplacée par « les principes du droit international ».

26. En réponse aux questions soulevées par M. Sreenivasa Rao et M. Koroma, le Rapporteur spécial accepte de remplacer, dans la septième phrase du paragraphe 17, le mot « prudent » par « judicieux », et, à la fin de ce paragraphe, les mots « sans objet » par « à éviter ».

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 16 et 17, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 18 et nouveau paragraphe 18 bis

27. M. Sreenivasa RAO propose d'ajouter le texte suivant au paragraphe 18, ou d'en faire un nouveau paragraphe 18 bis :

« On a également déclaré que la Commission ne devait pas seulement voir la responsabilité sous l'angle de la sanction. La Commission devait faire du régime de responsabilité un cadre juridique pour la prévention et la gestion internationale des activités touchant une nouvelle éthique du développement au service du transfert des ressources et des techniques. Certaines notions, telles que l'assurance, les secours en cas d'urgence internationale, la reconstruction, l'aide et l'assistance, avaient elles aussi leur place dans les travaux sur ce sujet. »

28. A la demande de M. Beesley, M. Sreenivasa Rao accepte de remplacer les mots « certaines notions », au début de la dernière phrase, par « certaines formes d'encouragement ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18 est adopté, ainsi que le nouveau paragraphe 18 bis ainsi modifié et sous réserve d'autres modifications de forme.

Paragraphe 19

29. M. OGISO critique l'emploi de l'expression « activités polluantes » dans les deux dernières phrases. Il demande si le Rapporteur spécial veut dire que toutes les activités de ce genre sont illicites, ou seulement certaines d'entre elles, c'est-à-dire celles qui dépassent un certain niveau de pollution.

30. M. McCaffrey suggère que l'on parle à la fin du paragraphe 19 du champ d'application « du sujet », et non « de l'article ».

31. Pour M. TOMUSCHAT, la question de savoir si certaines matières entrent ou non dans le cadre du sujet à l'examen n'a qu'un intérêt spéculatif. Ce sont les prin-

cipes juridiques qui doivent retenir l'attention de la Commission et non pas des problèmes théoriques. Il propose donc que la dernière phrase soit rédigée en des termes qui expriment un principe juridique.

32. M. GRAEFRATH ne partage pas cette façon de voir. Le sujet à l'examen n'est pas la pollution, mais la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Il ne se limite pas à la pollution, mais englobe d'autres questions telles que les accidents. Même si la pollution n'entraîne pas dans le cadre du sujet, celui-ci ne disparaîtrait pas pour autant.

33. M. YANKOV dit que c'est la première fois qu'il rencontre l'expression « activités polluantes » dans le droit de l'environnement. Sans doute cette expression est-elle utilisée au paragraphe 19 pour plus de concision, mais elle n'est pas heureuse. Il faudrait parler des « activités pouvant causer une pollution ».

34. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), reconnaissant la justesse de la remarque faite par M. Ogiso, propose de remplacer « activités polluantes » par « activités causant un dommage appréciable par la pollution ».

35. Contrairement à M. Tomuschat, il considère que la dernière phrase du paragraphe 19 constitue bel et bien l'affirmation d'un principe juridique. Ce qui le préoccupe ici n'est pas le contenu du sujet, mais la nécessité de ne pas laisser sans défense la victime innocente — ce qui sera le cas si les activités en question ne sont pas considérées illicites. Il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants : « et ne laisse sans défense la victime innocente ».

36. Il propose, en réponse à M. McCaffrey, de mettre au pluriel le mot « articles » à la fin du paragraphe.

37. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, dit que, si une activité polluante est interdite en tant que telle, elle n'entrera pas dans le cadre du présent sujet : l'acte polluant sera alors illicite et ne saurait donc faire partie des activités non interdites en droit international.

38. M. ARANGIO-RUIZ pense, comme M. Yankov, que l'expression « activités polluantes » n'est pas correcte. C'est, en fait, la dernière phrase tout entière du paragraphe 19 qui est critiquable. L'important n'est pas de savoir si telle ou telle activité relève d'un sujet ou d'un autre. La Commission doit aller au fond des choses et se demander si elle veut dire ou non que la pollution n'est pas interdite en tant que telle. A son avis, mieux vaudrait ne rien dire du tout que de risquer d'encourager la pollution.

39. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 19 exprime l'opinion du Rapporteur spécial; il n'engage donc que lui, et non la Commission.

40. M. CALERO RODRIGUES s'associe à cette remarque.

41. Le prince AJIBOLA propose de remplacer, dans les deux dernières phrases, « les activités polluantes » par « la pollution ».

42. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) préférerait ne pas apporter cette modification à un paragraphe qui exprime exclusivement son opinion personnelle. C'est

bien des activités qu'il entendait parler ici. Les seuls amendements qu'il accepterait serait de parler des « activités causant un dommage appréciable », pour tenir compte de l'observation de M. Ogiso, et de conclure le paragraphe par les mots « et ne laisse sans défense la victime innocente ».

43. M. GRAEFRATH fait remarquer que la victime ne serait pas sans défense, puisqu'elle pourrait invoquer la responsabilité des Etats, et que les moyens de défense dans le cadre de la responsabilité des Etats sont plus forts que les moyens de défense que l'on peut prévoir dans le cadre du présent sujet.

44. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) répond que la dernière phrase du paragraphe 19 exprime la crainte que la Commission, en « présumant d'une façon définitive » l'illicéité des activités polluantes, ne les soustraie du champ du sujet. Si le droit international général n'accepte pas cette présomption, la victime sera donc sans défense.

45. M. BEESLEY propose de parler d'hypothèse de travail, plutôt que de présomption.

46. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, propose de ne pas faire mention de la Commission dans la dernière phrase et de dire : « Il craignait qu'en présumant d'une façon définitive que les activités polluantes étaient illicites, on ne les soustraie du champ du sujet. »

47. M. BARSEGOV partage l'opinion de M. Graefrath, et n'est pas entièrement convaincu par la réponse du Rapporteur spécial. Peut-être pourrait-on rédiger la dernière phrase du paragraphe 19 de façon à exprimer une certaine inquiétude devant l'absence éventuelle de toute règle de responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La Commission doit se montrer optimiste et attendre le même succès de ses travaux sur le présent sujet et sur le sujet de la responsabilité des Etats.

48. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose que la Commission suspende l'examen du paragraphe 19, afin qu'il puisse lui soumettre un texte modifié à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Nouveau paragraphe 12 bis (fin)

49. Le PRÉSIDENT annonce que le groupe de travail officieux sur le paragraphe 12 bis propose d'un commun accord le texte suivant :

« Certains membres de la Commission ont constaté que le Rapporteur spécial proposait de limiter le sujet aux activités comportant un risque appréciable, à l'exclusion des cas où un dommage appréciable survient bien que le risque de dommage n'eût pas été jugé appréciable ou prévisible. Or, selon eux, même si la notion de risque pouvait jouer un rôle important en matière de prévention, c'était restreindre abusivement la portée du sujet que de fonder le régime de la responsabilité tout entier sur l'appréciabilité du risque. D'après d'autres membres, rompre le lien causal entre le risque appréciable et le dommage affaiblissait gravement l'idée de base du sujet. »

50. M. TOMUSCHAT dit ne pas bien voir ce que l'on entend par « l'idée de base du sujet ».

51. M. BARSEGOV dit que le but du texte est de faire comprendre la nécessité d'un lien entre le dommage et le risque, et appelle à cet égard l'attention sur le paragraphe 23 du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/413). Le lien entre dommage et risque est l'idée de base que doit retenir la Commission dans l'examen du présent sujet.

52. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « l'idée de base du sujet » par « l'essence du sujet ».

53. M. CALERO RODRIGUES doute de la justesse, dans la dernière phrase, de la formule « rompre le lien causal ». Peut-être vaut-il mieux dire : « négliger le lien causal ».

54. M. Sreenivasa RAO propose de remplacer les mots « rompre le lien causal » par « négliger le lien causal », et les mots « l'idée de base du sujet » par « le régime de responsabilité ».

55. M. ARANGIO-RUIZ fait remarquer que, logiquement, il n'y a pas de lien causal entre le risque appréciable et le dommage, puisque ce n'est pas du risque que dépend le dommage. Le véritable problème est celui du lien causal entre le risque et la responsabilité. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il s'expliquer sur ce point.

56. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le nouveau paragraphe 12 bis exprime l'opinion de certains membres de la Commission, et non de la Commission elle-même, ni du Rapporteur spécial.

57. M. KOROMA appelle l'attention sur la dernière phrase, qui reflète l'opinion des membres de la Commission qui se trouvent en désaccord avec l'opinion exprimée dans les deux dernières phrases. Le paragraphe 12 bis rend donc compte des deux positions. M. Koroma propose de remplacer, dans la dernière phrase du texte anglais, les mots *the disruption in the causal link* par *breaking the causal link*. Il se rallie, par ailleurs, à la proposition de M. Tomuschat tendant à remplacer « l'idée de base du sujet » par « l'essence du sujet ».

58. M. MAHIU propose de modifier la dernière phrase comme suit : « Selon d'autres membres de la Commission, l'absence de liens entre le risque appréciable et le dommage affaiblissait gravement les fondations du sujet. » Cette formule lui paraît correspondre aux idées exprimées par M. Barsegov, qui fait partie des membres de la Commission dont il est question dans les deux premières phrases du texte proposé.

59. M. ARANGIO-RUIZ réaffirme que le lien causal ne saurait être entre le risque et le dommage; il est, d'une part, un événement ou un acte, et, de l'autre, un danger ou un dommage.

60. M. RAZAFINDRALAMBO dit que le texte du paragraphe 12 bis est censé exprimer l'opinion de certains membres de la Commission, et ne considère pas qu'il soit réellement nécessaire de le modifier. En tout état de cause, les termes « absence de liens », proposés par M. Mahiou, ne sont pas assez forts, et devraient être remplacés par « la rupture du lien causal ». Il reconnaît

cependant qu'il vaudrait mieux parler des « fondations du sujet » que de « l'idée de base du sujet ».

61. M. MAHIOU explique que s'il a omis le mot « causal » dans la phrase qu'il propose, c'est en raison des controverses que les différentes conceptions du lien de causalité soulèvent dans son pays et, sans doute, *a fortiori*, entre pays dotés de systèmes juridiques différents. Ne faire mention que du « lien » donnerait à chaque système juridique la latitude nécessaire pour décider de la façon d'interpréter le lien en question.

62. M. GRAEFRATH ne pense pas que l'on puisse résoudre le problème en se contentant d'omettre certains termes prêtant à controverse. Il propose donc que la dernière phrase du paragraphe 12 *bis* soit la suivante : « Selon d'autres membres de la Commission, la rupture du lien causal entre les activités comportant un risque appréciable et le dommage affaiblissait gravement les fondations du sujet. »

63. M. BEESLEY préférerait le texte original, à moins que M. Barsegov n'accepte les amendements proposés par M. Graefrath et les autres membres de la Commission. Il ne pense pas que ce soit à la Commission d'expliquer à M. Barsegov ce qu'il voulait dire.

64. M. BARSEGOV dit que, de toute façon, son opinion est déjà exprimée au paragraphe 23. Il désire simplement ajouter une courte phrase pour introduire un certain équilibre dans le nouveau paragraphe 12 *bis*, en soulignant ce qui est dit au paragraphe 23. Cela étant, il propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 12 *bis* comme suit : « D'après d'autres membres, éliminer le risque de l'enchaînement aboutissant à la responsabilité affaiblissait l'idée de base. »

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 12 bis, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20 à 23

Les paragraphes 20 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

65. M. MAHIOU propose de modifier la seconde partie de la troisième phrase comme suit : « notion consacrée dans le Préambule et à l'Article 74 de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. »

66. Selon M. TOMUSCHAT, il serait inexact de dire que le principe du bon voisinage est consacré dans la Déclaration, car il ne fait pas partie des sept principes qui y sont énoncés, même s'il en est fait mention en passant dans le deuxième alinéa du préambule.

67. M. MAHIOU, reconnaissant la justesse de cette observation, propose de modifier le membre de phrase comme suit : « notion consacrée dans le Préambule et dans l'Article 74 de la Charte des Nations Unies, et qui inspirait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

68. M. CALERO RODRIGUES trouve que la douzième phrase du texte anglais commençant par les mots *It precluded, for example, the activities...* se lit fort mal. Peut-être le Rapporteur pourrait-il se pencher sur la question, avec l'aide du secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

69. M. OGISO propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Cependant, un membre a déclaré qu'à son avis les principes juridiques régissant les activités qui, telle l'exploitation des usines nucléaires, peuvent causer des dommages importants bien que le risque soit faible, n'avaient pas leur place parmi les principes généraux relevant du présent sujet, mais dans les accords prévoyant un régime spécial pour ces activités. »

Il en est ainsi décidé.

70. M. EIRIKSSON propose de faire du paragraphe 25 deux paragraphes distincts. Le premier traiterait de la question sous son aspect général. Le second, commençant par la neuvième phrase « On a également souligné que la notion de risque était ambiguë », traiterait des conséquences catastrophiques des activités à faible risque et serait complété par le texte proposé par M. Ogiso.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

2090^e SÉANCE

Mercredi 27 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE II. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/L.424 et Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (suite)

Paragraphe 19 (fin)

1. Le PRÉSIDENT indique que le Rapporteur spécial propose de remplacer la dernière phrase du paragraphe 19 par la phrase suivante :

« Pour ce qui est enfin des activités causant un dommage appréciable par la pollution, il a conclu que